

**Arrêté validant le taux de couverture de la contribution versée par le FFPP pour les cours interentreprises organisés par les centres professionnels 2023-2024**

**La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,**

vu l'arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton, du 17 février 2021, en particulier son article 3, alinéa 3 ;  
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,  
*arrête :*

Objet

**Article premier** <sup>1</sup>Le département valide le taux de couverture de la contribution versée par le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (ci-après : le fonds), pour les cours interentreprises, organisés par les centres professionnels.

<sup>2</sup>Le pourcentage est fixé par le fonds à un taux de 100%, pour l'année scolaire 2023-2024.

Entrée en vigueur

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2023-2024.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2023

La conseillère d'État,  
cheffe du département :  
Crystal Graf